

Annexe 1 : Articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'Environnement, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques

Section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

" Article L. 515-15 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 213)

« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

« L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 postérieurement à cette date. »

" Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. "

" Article L. 515-16 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 214)

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

" I. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

" Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

" II. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée

sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.

" **III.** Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

" La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

" Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.

" **IV.** Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

" Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25.

" **V.** Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

« Les plans peuvent par ailleurs prévoir, sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le représentant de l'Etat dans le département en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet des mesures prévues aux II et III du présent article lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des

mesures prévues à ces mêmes II et III qu'elles permettent d'éviter.

« De telles mesures supplémentaires doivent faire l'objet de la convention prévue au IV de l'article L. 515-19 avant l'approbation des plans. »

Article L. 515-16-1 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 216)

« Au vu de la notification mentionnée à l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le représentant de l'État dans le département peut déclarer l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers non délaissés d'utilité publique lorsque les charges nécessaires à l'entretien des lots délaissés sont, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, disproportionnées au regard de l'intérêt qui s'attache à cet entretien.

« L'utilité publique de l'expropriation est prononcée dans les conditions prévues au III de l'article L. 515-16.

« Pour la fixation du prix d'acquisition, la valeur du bien est déterminée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire qui résulte de la servitude instituée par le I de l'article L. 515-16. »

" Article L. 515-17 du code de l'environnement

Les mesures visées aux II et III de l'article L. 515-16 ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

" Article L. 515-18 du code de l'environnement

Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

" Article L. 515-19 du code de l'environnement

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009, article 19, loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, article 3 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, articles 214 et 216)

I. L'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent

la « contribution économique territoriale » dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 « et de l'article L. 515-16-1 » . A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III.

" II. Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16.

« III. Une convention définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-66 ou faisant l'objet de mesures prévues à l'article L. 515-16-1.

« Cette convention est conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine du risque et les bailleurs des immeubles mentionnés à l'alinéa précédent, notamment les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. »

« IV. Une convention conclue entre les personnes et organismes cités au I fixe leurs contributions respectives dans le financement des mesures supplémentaires mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article L. 515-16. »

" Article L. 515-20 du code de l'environnement

Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

" L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. "

" Article L. 515-21 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan.

" Article L. 515-22 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, articles 240 et 247)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

" Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que « la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1 ».

" Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique « réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier ».

" Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.

" Il est révisé selon les mêmes dispositions.

" Article L. 515-23 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

" Article L. 515-24 du code de l'environnement

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, article 34 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 214)

I. Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

" II. Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

" 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

" 2° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« III. — Le non-respect des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 fait l'objet des sanctions administratives et pénales prévues pour le non-respect des prescriptions prises en application de l'article L. 512-7. »

" Article L. 515-25 du code de l'environnement

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 515-15 à L. 515-24 et les délais d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes. "

Annexe 2 : Articles R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques

Sous-section 1 : Plan de prévention des risques technologiques

Article R. 515-39 du Code de l'environnement

Dans chaque département, le préfet recense les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

Article R. 515-40 du Code de l'environnement

I. L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

1° Le périmètre d'étude du plan ;

2° La nature des risques pris en compte ;

3° Les services instructeurs ;

4° La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

II. L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

III. Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus à la présente sous-section sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

IV. Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R. 515-41 du Code de l'environnement

I. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

1° Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ;

2° Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du présent code ;

3° Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 ;

b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;

c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en oeuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

d) Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du présent code ;

e) L'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;

4° Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16.

II. Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

1° Les mesures supplémentaires de prévention des risques susceptibles d'être mises en oeuvre par les exploitants en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19, avec l'estimation de leur coût ;

2° L'estimation du coût des mesures susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 ;

3° L'ordre de priorité retenu pour la mise en oeuvre des différentes mesures prévues par le plan.

Article R. 515-42 du Code de l'environnement

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40.

Article R. 515-43 du Code de l'environnement

I. Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article R. 512-31.

II. Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 515-40, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article R. 515-44 du Code de l'environnement

I. Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33.

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article R. 515-41, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article R. 515-43.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II. A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R. 515-45 du Code de l'environnement

Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-3, la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au 1° du II de l'article R. 515-41, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19.

Article R. 515-46 du Code de l'environnement

Un exemplaire des arrêtés prévus aux articles R. 515-40 et R. 515-44 est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

Article R. 515-47 du Code de l'environnement

I. Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III. Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Article R. 515-48 du Code de l'environnement

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2, abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 515-46 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Article R. 515-49 du Code de l'environnement

En application de l'article L. 515-25, le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

Article R. 515-50 du Code de l'environnement

I. L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article L. 517-1 et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre.

Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation.

Les autres procédures prévues par la présente sous-section sont accomplies à la diligence du préfet.

II. A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application de la présente sous-section.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

III. Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées à la présente sous-section ne sont pas effectuées.

Annexe 3 : Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

Titre I : Champ d'application et définition

Article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Titre II : Evaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et accidents

Article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Titre III : Evaluation et prise en compte de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents

Article 5 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Article 6 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

Article 7 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

Article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Titre IV : Evaluation et prise en compte de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité des conséquences potentielles des accidents

Article 9 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des

valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 11 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'article 9 du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

Article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

Article 13 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

Nelly Olin

Annexe I relative aux échelles de probabilité

Annexe I relative aux échelles de probabilité

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative¹ (Les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) ²	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations.</i>	« événement très improbable » : <i>n'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probables » : <i>n'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« événement courant » : <i>n'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations x années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années x installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

Annexe II relative aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans des installations classées

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

	SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION		
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	SELS (CL 5 %) SEL (CL 1 %)	Seuils de toxicité aiguë Emissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable. Institut national de l'environnement industriel et des risques. 2003 (et ses mises à jour ultérieures)
	Irréversibles	SEI	
	Réversibles	SER	

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino (2) ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

(2) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

Annexe III relative à l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations

NIVEAU DE GRAVITE des conséquences	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets irréversibles sur la vie humaine
Déastreux	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieurs à « une personne ».

(1) Personne exposée : au terme compris le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si le caractère de ce dernier et sa propagation de ses effets le permettent.

Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'« unités statiques équivalentes » utilisée pour calculer la composante « gravité des conséquences » d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.

Annexe 4 : Arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

La ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code du travail, notamment son livre II, titre III, et son article L. 231-2 ;

Vu le code de la défense, notamment sa partie 5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, notamment ses articles 1er, 3, 14 et 27 ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'avis de la Commission des substances explosives en date du 6 mars 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 21 mars 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 20 mars 2007,

Arrêtent :

Section I : Généralités

Article 1er de l'arrêté du 20 avril 2007

Le présent arrêté fixe les règles à observer, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 28 septembre 1979 susvisé, pour l'implantation d'installations, à l'intérieur de l'établissement, lorsqu'elles peuvent être à l'origine d'un accident pyrotechnique.

Il fixe également les règles à observer, conformément au code de l'environnement susvisé, pour l'évaluation des risques et la prévention des accidents susceptibles de générer des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier, il détermine, pour l'élaboration des études de dangers des installations relevant du titre V du code de l'environnement susvisé, la correspondance et les modalités de définition des probabilités, de la cinétique et de l'intensité des effets telles que définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Par " installations ", il faut notamment entendre ateliers, dépôts, magasins de stockage, lieux de chargement et de déchargement des produits explosifs. Au titre du code du travail, il faut, outre les éléments ci-dessus, également entendre par " installation " les emplacements de travail ainsi que les constructions ou sièges possibles d'activités humaines situés dans leur environnement et appartenant à l'établissement pyrotechnique.

Doit être considéré comme accident pyrotechnique toute explosion, combustion ou décomposition de produits explosifs ne résultant pas d'un fonctionnement normal de l'installation où elle se produit et susceptible de causer des dommages aux personnes et des dégâts aux biens.

Les articles 1er à 13 et 17 à 23 sont applicables aux installations soumises à autorisation ou autorisation avec servitudes relevant des rubriques 1310 à 1313 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les articles 1er à 16 et 19 à 23 sont applicables aux installations visées par le décret du 28 septembre 1979 susvisé.

Section II : Risques liés aux produits explosifs

Article 2 de l'arrêté du 20 avril 2007

Il est de la responsabilité du chef d'établissement, de l'exploitant dans le cas d'une installation classée, d'identifier l'ensemble des risques générés par les produits. Pour cela, il peut notamment s'appuyer sur le classement en division de risque de l'ensemble des produits explosifs présents dans l'installation (matières premières, produits intermédiaires, produits finis...).

Article 3 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses au titre de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses, et sont répartis :

- D'une part, en divisions de risque, suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon leur degré de sensibilité ;
- D'autre part, en groupes de compatibilité, suivant le type particulier de risque supplémentaire qu'ils peuvent comporter lorsqu'ils sont en présence de matières ou objets appartenant à d'autres groupes.

Ce classement au transport ne constitue qu'une référence en fonction d'une configuration spécifique et des épreuves et critères normalisés.

A. Divisions de risque

Article 4 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les divisions de risque, numérotées de 1 à 6, comprennent, chacune, les matières ou objets dont les caractéristiques sont données dans le tableau suivant :

RÉPARTITION EN DIVISION DE RISQUE des produits explosifs de la classe n° 1	
N° de la division	Caractéristiques des matières ou objets de la division
1	Matières et objets comportant un risque d'explosion en masse (une explosion en masse est une explosion qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du chargement).
2	Matières et objets comportant un risque de projection sans risque d'explosion en masse.
3	Matières et objets comportant un risque d'incendia avec un risque léger de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre, mais sans risque d'explosion en masse : a) dont la combustion donne lieu à un rayonnement thermique considérable ; ou b) qui brûlent les uns après les autres avec des effets minimes de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre.
4	Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis.
5	Matières très peu sensibles comportant un risque d'explosion en masse, dont la sensibilité est telle que, dans les conditions normales de transport, il n'y a qu'une très faible probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation. La prescription minimale est qu'elles ne doivent pas exploser lors de l'épreuve au feu extérieur.
6	Objets extrêmement peu sensibles ne comportant pas de risque d'explosion en masse. Ces objets ne contiennent que des matières détonantes extrêmement peu sensibles et présentent une probabilité négligeable d'amorçage ou de propagation accidentelle. <i>Nota.</i> - Le risque lié aux objets de la division 1.6 est limité à l'explosion d'un objet unique.

Article 5 de l'arrêté du 20 avril 2007

L'affectation à une division de risque de produits explosifs n'est pas une caractéristique intrinsèque des produits et peut dépendre de leur conditionnement (et notamment du mode d'emballage utilisé), des configurations de fabrication, de

mise en œuvre et d'élimination.

B. Groupes de compatibilité

Article 6 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les groupes de compatibilité sont désignés, chacun, par une des lettres majuscules A, B, C, D, E, F, G, H, J et K.

Trois autres groupes ayant des propriétés particulières leur sont adjoints, respectivement désignés L, N et S.

La composition de ces différents groupes est donnée dans le tableau suivant :

RÉPARTITION EN GROUPES DE COMPATIBILITÉ ET CODES POSSIBLES DE CLASSEMENT DES PRODUITS EXPLOSIFS							
Désignation du groupe	Description des matières ou objets du groupe	Division de risque					
		1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6
		Code de classement					
A	Matière explosive primaire.	1.1 A					
B	Objet contenant une matière explosive primaire et ayant moins de deux dispositifs de sécurité efficaces. Quelques objets tels les détonateurs de mine (de sautage), les assemblages de détonateurs de mine (de sautage) et les amorces à percussion sont compris, bien qu'ils ne contiennent pas d'explosifs primaires.	1.1 B	1.2 B		1.4 B		
C	Matière explosive propulsive ou autre matière explosive déflagrante ou objet contenant une telle matière explosive.	1.1 C	1.2 C	1.3 C	1.4 C		
D	Matière explosive secondaire détonante ou poudre noire ou objet contenant une matière explosive secondaire détonante, dans tous les cas sans moyens d'amorçage ni charge propulsive, ou objet contenant une matière explosive primaire et ayant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.	1.1 D	1.2 D		1.4 D	1.5 D	
E	Objet contenant une matière explosive secondaire détonante, sans moyens d'amorçage, avec charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques).	1.1 E	1.2 E		1.4 E		
F	Objet contenant une matière explosive secondaire détonante, avec ses moyens propres d'amorçage, avec une charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques) ou sans charge propulsive.	1.1 F	1.2 F	1.3 F	1.4 F		
G	Matière explosive non détonante ou objet contenant une matière pyrotechnique ou objet contenant à la fois une matière explosive et une composition éclairante, incendiaire, lacrymogène ou fumigène (autre qu'un objet hydroactif ou contenant du phosphore blanc, des phosphures, une matière pyrophorique, un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques).	1.1 G	1.2 G	1.3 G	1.4 G		
H	Objet contenant à la fois une matière explosive et du phosphore blanc.		1.2 H	1.3 H			
J	Objet contenant à la fois une matière explosive et un liquide ou un gel inflammable.	1.1 J	1.2 J	1.3 J			
K	Objet contenant à la fois une matière explosive et un agent chimique toxique.		1.2 K	1.3 K			
L	Matière explosive, ou objet contenant une matière explosive et présentant un risque particulier (par exemple en raison de son hydroactivité ou de la présence de liquides hypergoliques, de phosphures ou d'une matière pyrophorique) et exigeant l'isolement de chaque type.	1.1 L	1.2 L	1.3 L			
N	Objets ne contenant que des matières détonantes extrêmement peu sensibles.						1.6 N

Article 7 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les matières ou objets des groupes A à H, J, K et N ne peuvent être conservés dans un même dépôt s'ils sont de groupes de compatibilité différents, à l'exception des

possibilités prévues à l'article 8 ci-dessous. Toutefois, des groupes différents de ces matières ou objets peuvent se trouver dans un dépôt d'établissement si des mesures appropriées sont prises pour éviter toute transmission d'un phénomène dangereux entre ces différents groupes.

Article 8 de l'arrêté du 20 avril 2007

Le stockage en commun de produits explosifs emballés en colis conformément aux dispositions des réglementations sur le transport des marchandises dangereuses est autorisé selon le tableau ci-après.

GROUPE de compatibilité	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	L	N	S
A	X												
B		X											X
C			X	X	X		X					a, b	X
D			X	X	X		X					a, b	X
E			X	X	X		X					a, b	X
F						X							X
G			X	X	X		X						X
H								X					X
J									X				X
K										X			
L											c		
N			a, b	a, b	a, b							a	X
S		X	X	X	X	X	X	X	X			X	X

X: Stockage en commun autorisé.

(a) Des objets différents appartenant à la division 1.6, groupe de compatibilité N, ne peuvent être stockés ensemble en tant qu'objets de la division 1.6, groupe de compatibilité N, que s'il est prouvé par épreuve ou par analogie qu'il n'y a pas de risque supplémentaire de détonation par influence entre lesdits objets. Autrement, ils doivent être traités comme appartenant à la division de risque 1.1.

(b) Lorsque des objets du groupe de compatibilité N sont stockés avec des matières ou des objets des groupes de compatibilité C, D ou E, les objets du groupe de compatibilité N doivent être considérés comme ayant les caractéristiques du groupe de compatibilité D.

(c) Les colis contenant des matières et objets du groupe de compatibilité L peuvent être stockés en commun dans le même dépôt avec des colis contenant le même type de matières ou objets de ce groupe de compatibilité.

Article 9 de l'arrêté du 20 avril 2007

Lorsque des produits de différentes divisions de la classe 1 sont stockés dans un même dépôt, les interdictions de stockage en commun étant respectées, le dépôt doit être traité dans sa totalité comme s'il appartenait à la division conduisant aux zones d'effets les plus étendues.

C. Procédure de classement

Article 10 de l'arrêté du 20 avril 2007

L'inclusion en classe 1 et l'affectation à une division de risque et à un groupe de compatibilité d'un produit explosif doivent être justifiées.

Les éléments justifiant ce classement sont tenus à la disposition de l'administration et seront notamment intégrés à l'étude de sécurité prévue à l'article 3 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 susvisé.

Section III : Caractérisation d'un phénomène dangereux pyrotechnique

A. Zones d'effets

Article 11 de l'arrêté du 20 avril 2007

Toute charge de produits explosifs peut être l'origine de cinq zones d'effets indiquées ci-après, classées selon les conséquences potentielles qu'elles présentent pour les personnes et pour les biens. Ces différentes zones sont reprises dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DE LA ZONE	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Conséquences sur l'homme.	Extrêmement graves (blessures mortelles dans plus de 50 % des cas).	Très graves.	Graves.	Significatives.	Effets indirects par bris de vitre.
Dégâts prévisibles aux biens.	Extrêmement graves.	Importants et effets dominos.	Graves.	Légers.	Destructions significatives de vitres.

La valeur seuil de la zone Z1 est de 430 mbar pour les effets de surpression et de 16 kW/m² ou 2 600 (kW/m²)^{4/3}.s pour des durées inférieures à 120 secondes pour les flux thermiques.

Les zones Z2 à Z5 sont délimitées par les seuils définis en annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

B. Probabilité

Article 12 de l'arrêté du 20 avril 2007

Dans chaque installation pyrotechnique, suivant la nature des produits explosifs qui peuvent s'y trouver et le type d'opérations qui y sont effectuées, la probabilité d'un phénomène dangereux doit être estimée et respectivement désignée P0, P1, P2, P3,

P4, P5 selon que l'éventualité d'un tel phénomène dangereux se révèle extrêmement peu probable, très improbable, improbable, probable, courant, très courant.

Les classes de probabilité P0, P1, P2, P3 correspondent respectivement aux classes de probabilités E, D, C et B au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Les classes de probabilité P4 et P5 correspondent toutes deux à la classe A au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

C. Cinétique

Article 13 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité.

Sauf justification particulière, la cinétique des phénomènes dangereux ayant pour origine des produits explosifs est considérée comme rapide.

Section IV : Evaluation des risques pyrotechniques

A. Risques à l'intérieur de l'établissement

Article 14 de l'arrêté du 20 avril 2007

Chaque fois qu'elle est prescrite, et notamment dans les cas prévus à l'article 3 du décret du 28 septembre 1979 susvisé, l'étude de sécurité, accompagnée de toutes les justifications utiles, détermine pour chaque installation pyrotechnique élémentaire telle que définie à l'article 15 :

- a) Les risques liés aux produits explosifs en s'appuyant notamment sur leur classement dans la division ou sous-division de risque convenable ;
- b) Les zones d'effets qui en découlent en prenant en considération, s'il y a lieu, les propriétés explosives particulières des produits (autopropulsion, effet canon...) et en tenant compte des dispositions envisagées et conditions existantes susceptibles de réduire ou d'aggraver le danger et en particulier des mises en place de dispositifs de protection tels que merlons, murs ou écrans ;
- c) Le niveau de probabilité estimé d'accident pyrotechnique ainsi que les mesures prises pour éviter la transmission d'un tel accident entre installations pyrotechniques élémentaires ou même à l'intérieur d'une telle installation.

Article 15 de l'arrêté du 20 avril 2007

(Arrêté du 11 septembre 2008, article 1er)

Le tableau suivant définit les différentes catégories d'installations à protéger contre les effets d'un accident pyrotechnique qui se produirait dans une installation

pyrotechnique élémentaire, c'est-à-dire notamment chaque emplacement de travail situé en plein air ou dans un local, isolé ou faisant partie d'un atelier, dépôt ou magasin de stockage et contenant une charge de produits explosifs. Cette installation élémentaire, avec ses voies d'accès et annexes qu'il est indispensable de placer dans son voisinage immédiat, est désignée a_0 .

<u>Type d'installation</u>	<u>Caractéristiques de chaque catégorie d'installations</u>	<u>Symbole de classement</u>
Constructions ou emplacements intérieurs à un établissement pyrotechnique.	Installations pyrotechniques (emplacements de travail, ateliers, dépôts, magasins de stockage...) ainsi que leurs voies d'accès et annexes qu'il est indispensable de placer dans le voisinage proche de a_0 .	a_1
	Installations pyrotechniques non classées a_1 et les voies de circulation intérieures les desservant.	a_2
	Bâtiments et locaux non pyrotechniques et voies d'accès non classées a_1 ou a_2 .	a_3
	Bâtiments ou locaux non pyrotechniques non classés a_1 ou a_3 pour l'une des raisons suivantes : - l'activité à l'intérieur de ces bâtiments ou de ces locaux n'a pas de lien avec l'activité pyrotechnique de l'établissement ; - les bâtiments ou les locaux accueillent des personnes non liées à l'activité pyrotechnique de l'établissement en vue d'activités sportives ou sociales.	a_4

Le classement a_4 ne s'applique qu'aux installations nouvelles ou aux installations existantes faisant l'objet d'une évolution notable.

Article 16 de l'arrêté du 20 avril 2007

(Arrêté du 11 septembre 2008, article 2)

Le tableau suivant donne l'implantation possible des différentes catégories d'installations définies ci-dessus dans chaque zone d'effets caractérisée par :

- 1° L'indice i de Z indiquant l'intensité des effets générée ;
- 2° Le degré j de probabilité P d'accident pyrotechnique de l'installation qui lui donne

naissance :

Zones d'effet Probabilité d'accidents pyrotechnique

	<u>P0 / P1</u>	<u>P2</u>	<u>P3</u>	<u>P4</u>	<u>P5</u>
<u>Z1</u>	a_0	a_0	$a_0 (*)$	$a_0 (**)$	$a_0 (**)$
<u>Z2</u>	$a_1 a_2$	$a_1 a_2 (*)$	a_1	$a_1 (*)$	$a_1 (**)$
<u>Z3</u>	$a_1 a_2 a_3$	$a_1 a_2$	$a_1 a_2$	a_1	$a_1 (*)$
<u>Z4</u>	$a_1 a_2 a_3 a_4$	$a_1 a_2 a_3$	$a_1 a_2$	$a_1 a_2$	a_1
<u>Z5</u>	$a_1 a_2 a_3 a_4$	$a_1 a_2 a_3 a_4$	$a_1 a_2 a_3 a_4$	$a_1 a_2 a_3$	$a_1 a_2 a_3$

(*) Signifie que le personnel nécessaire au fonctionnement de l'installation considérée ne doit pas être soumis pendant plus de 10 % du temps de travail normal à des risques équivalents à ceux auxquels il est exposé dans cette installation.

(**) Signifie qu'aucune personne ne doit se trouver dans la zone et l'installation considérées en application des prescriptions de l'article 27 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Le nombre des personnes admises à se trouver simultanément dans les zones Z1 et Z2 doit être aussi réduit que possible.

Le nombre des personnes présentes simultanément dans toute installation a_0 ayant une probabilité d'accident pyrotechnique supérieure à P1 ne doit pas normalement dépasser 5.

Les installations $a_0 (*)$ situées en Z1P3 et $a_0 (**)$ situées en Z1P4 peuvent être respectivement changées en a_0 et $a_0 (*)$ s'il peut être montré dans l'étude de sécurité que, dans ces installations, des signes perceptibles se produisent, annonceurs d'un accident ou d'une explosion, tels qu'odeurs ou bruits anormaux, échauffement excessif, fumée caractéristique, permettant de prévoir avec certitude la survenue prochaine d'un accident pyrotechnique mais laissant au personnel en danger le temps de quitter en toute sécurité la zone exposée.

B. Risques à l'extérieur de l'établissement

Article 17 de l'arrêté du 20 avril 2007

La délivrance de l'autorisation pour une nouvelle installation ou pour une nouvelle autorisation en cas de modification notable en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à l'éloignement des habitations, immeubles occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers selon les règles suivantes :

- les zones Z1 et Z2 doivent être situées dans l'enceinte de l'établissement ;
- les établissements recevant du public ainsi que les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.) ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z4 ;
- les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les immeubles de grande hauteur et les lieux de séjour de personnes vulnérables ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z5 ;
- les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau, ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z5.

Article 18 de l'arrêté du 20 avril 2007

Dans son étude de dangers, l'exploitant doit, pour chaque installation susceptible de générer un accident présentant des effets à l'extérieur de l'établissement, renseigner le tableau suivant pour chaque phénomène dangereux identifié :

Installation : Probabilité d'occurrence : Quantité de matière active : Effet redouté :	ZONE	NOMBRE DE PERSONNES exposées à l'extérieur de l'établissement
	Z1	
	Z2	
	Z3	
	Z4	
	Z5	

C. Dispositions communes à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement

Article 19 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les limites des zones d'effets sont reportées sur un plan de l'installation ou de

l'établissement pyrotechnique concerné et de ses alentours comportant également l'implantation des infrastructures extérieures situées dans ces zones.

Ce plan, annexé au dossier de sécurité et dont on retrouve des parties au besoin dans les différentes études de sécurité ou de dangers, indique l'implantation des différentes installations avec, pour chacune d'elles, l'estimation des probabilités d'accident pyrotechnique.

Sans préjudice de l'application du dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, ce plan comporte, si nécessaire, des agrandissements de certaines parties de l'établissement de façon que puisse être discerné chacun des emplacements de travail, ateliers, dépôts, magasins, lieux de chargement ou de déchargement pouvant être à l'origine d'un accident pyrotechnique.

Section V : Stationnement de véhicules chargés d'explosifs

Article 20 de l'arrêté du 20 avril 2007

A défaut qu'une aire de stationnement n'ait été prévue par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement et dont la conformité (emplacement, timbrage...) aura été justifiée dans l'étude de sécurité du travail et l'étude de dangers, le stationnement exceptionnel des véhicules de transport chargés en provenance ou à destination de la voie publique qui se font en conformité avec la réglementation transport de matières dangereuses et dont les aléas de logistique ne permettent pas de traitement dans des délais rapides est possible sous réserve de vérification qu'en cas d'accident relatif à ce stationnement il n'y ait pas de possibilité de transmission aux installations de l'établissement, et qu'en cas d'accident survenant dans une installation ils n'aggravent pas cet accident.

Dans ce cas, le stationnement des véhicules de transport chargés en provenance de la voie publique doit être le plus court possible et en toutes circonstances inférieur à 18 heures, sur un emplacement réservé à cette fin, choisi de manière adéquate et dont l'existence a été prise en compte dans l'étude de sécurité et/ou de dangers. Le nombre maximal de véhicule de transport autorisé à stationner dans l'établissement dans ces conditions est limité à un.

Les zones d'effet ainsi mises en évidence ne doivent toutefois pas être prises en compte pour la détermination des zones Z1 à Z5 telles que définies à l'article 11 et reprises dans les articles 14 et suivants.

L'exploitant devra par ailleurs tenir à la disposition des services d'inspection un bilan annuel des dates qui auront été concernées par un tel stationnement.

Section VI : Modalités d'application dans le temps

Article 21 de l'arrêté du 20 avril 2007

L'article 18 du présent arrêté est applicable aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de publication du présent arrêté et aux études de dangers des autres installations classées remises à compter de la date de la publication du présent arrêté augmentée de six mois.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal officiel.

Article 22 de l'arrêté du 20 avril 2007

L'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques est abrogé.

Article 23 de l'arrêté du 20 avril 2007

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le chef d'état-major des armées, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur général de la gendarmerie nationale et le délégué général pour l'armement au ministère de la défense, le directeur de la prévention des pollutions et des risques au ministère de l'écologie et du développement durable, le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, la directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur général de la mer et des transports au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 2007.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

L. Michel

La ministre de la défense,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

P. Marland

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle,

N. Homobono

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles,

H. Masse

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. Bursaux

Annexe 5 : Arrêté préfectoral n°09-3018 du 30 juin 2009 de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site NOBEL SPORT à ANNEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 30 juin 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DES COLLECTIVITÉS ET DES
TERRITOIRES
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Sonia BONNET

TEL : 04.75.79.28.48
FAX : 04 75 79 29 49
✉ : sonia.bonnet@drome.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

N° 09-3018

**prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques
"PPRT NOBEL SPORT"
à ANNEYRON**

**Le Préfet du département de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R-511-9 et R- 515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°3640 du 2 juillet 1998 autorisant la société NOBEL SPORT à exploiter sur le territoire de la commune d'ANNEYRON un établissement pyrotechnique implanté quartier Mantaille ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-6313 du 20 décembre 2001 complétant l'arrêté préfectoral n°3640 du 2 juillet 1998 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-6492 du 15 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°3640 du 2 juillet 1998 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 29 janvier 2009 et signé le 20 mars 2009, établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 citée ci-dessus, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'ANNEYRON en date du 28 mai 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune d'ANNEYRON est susceptible d'être soumise aux effets de phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT, classé AS (à servitudes) au sens de la nomenclature des installations classées, générant des risques de type thermique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement NOBEL SPORT à ANNEYRON appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste (annexe 1) des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement susvisé, implanté sur le territoire de la commune d'ANNEYRON, et la nécessité de pérenniser l'absence d'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune d'ANNEYRON.

Le périmètre d'étude du plan est l'emprise du site (annexe 2).

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclu dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région RHONE-ALPES et la Direction Départementale de l'Équipement de

la DROME, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'ANNEYRON. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (<http://www.clic-rhonealpes.com/> ou <http://www.pprt-rhonealpes.com/>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie d'ANNEYRON. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site Internet précité.

Une réunion publique d'information est organisée. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de la DROME et à la mairie d'ANNEYRON.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société NOBEL SPORT

Adresse du siège social : 57 rue Pierre CHARRON
75 008 PARIS

Adresse de l'établissement : Quartier Mantaille
26 140 ANNEYRON

- Le maire de la commune d'ANNEYRON ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant s'il y a lieu;
- Le Président du Conseil Général de la Drôme ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Drôme.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 1. du présent article, est organisée par l'équipe de projet dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation aux personnes et organismes visés au paragraphe 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés précités.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune d'ANNEYRON.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30 Juin 2009

Le Préfet,

Pour Copie conforme, l'Attaché,
Isabelle DUPERRAY LAJUS



François-Xavier CECCALDI

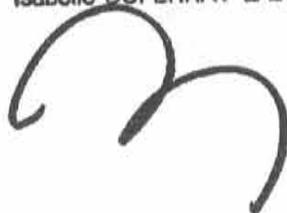
ANNEXE 1

Liste des phénomènes retenus pour l'élaboration du PPRT (deux tableaux)

Bâtiment	Classe de produit	Limite Z1 Pyro (m)	Limite Z2 Pyro (m)	Limite Z3 Pyro (m)	Limite Z4 Pyro (m)	Situation par rapport aux limites de l'établissement
M : Stockage de cartouches	1.4S 10 millions	-	-	-	25	Zones de danger atténuées de part la conception des Bâtiments
F : Auvent Stockage de cartouches	1.4S 480 000	-	-	-	25	
F : Hall central Stockage de douilles (1) et cartouches (2)	1.4S 400000 (1) 200000 (2)	-	-	-	25	
A : Stockage cartouches	1.4 S 15 millions	-	-	-	25	
H : Stockage cartouches	1.4 S 5000	-	-	-	25	
H : Stockage poudre	1.3b 0.500 kg	1,2	1,6	2	2,6	

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 09-3018
Valence, le 30 JUIN 2009

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS



Le Préfet,



François-Xavier CECCALDI



PPRT de Anneyron (Nobel Sport)
Parimètre d'étude

Annexe 2

Pour Copie conforme, l'attaché,
Isabelle DUPREAU Y LA LIS

... être annexé
à l'arrêté n° 09 - 3018

Valence, le 30 JUIN 2009

Le Préfet,
François Xavier CECCALDI



Sources: DIRE IGN
Dossier: Calculs du_20090225_1
Rédaction/Édition: DEN HM - 25/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©NERIS 2008

Bâtiment	Classe de produit	Limite Z1 Pyro (m)	Limite Z2 Pyro (m)	Limite Z3 Pyro (m)	Limite Z4 Pyro (m)	Situation par rapport aux limites de l'établissement
Expédition des fûts de poudre	1.3 b 40 kg	5	7	9	12	Zones de danger à l'intérieur du site
L : Stockage de cartouches	1.4S 2 millions	-	-	-	25	
N : Impression	1.4S 162000	-	-	-	25	
F : Aile Sud	1.3b 280 kg	10	13	16	21	
F : Aile Nord	1.3b 280 kg	10	13	16	21	
P : Stockage douilles amorcées	1.4S 16,2 millions	-	-	-	25	
G : Stockage journalier	1.3b 480 kg	12	16	20	25	
E : Stockage intermédiaire	1.3b 2500 kg	21	27	34	44	
C : Stockage principal	1.3b 20000 kg	41	54	68	88	
B : Stockage cartouches	1.4 S 9 millions	-	-	-	25	
D : Brûlage poudre	1.3 b 40 kg	5	7	9	12	
D : Brûlage cartouches	1.4 S 40000	-	-	-	25	
D : Brûlage douilles amorcées	1.4S 40000	-	-	-	25	
Chargement camion ou conteneur cartouches	1.4S 450000	-	-	-	25	
Déchargement camion poudre	1.3b 16000 kg	38	51	63	82	

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 09-3018
Valence, le 30 JUIN 2009

Le Préfet.



François-Xavier CECCALDI

Annexe 5 bis : Arrêté préfectoral n°2010 348-0012 du 14 décembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 14 décembre 2010

Préfecture

Direction des collectivités et de
l'utilité publique

Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Sonia BONNET
Tel.: 04.75.79.28.48
Fax : 04.75.79.28.55
E-mail : sonia.bonnet@drome.gouv.fr

A R R E T E n° 2010348 - 0012

**portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 09 - 3018 du 30 juin 2009 prescrivant
l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT
sur le territoire de la commune d'ANNEYRON**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 - 3018 du 30 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT sur le territoire de la commune d'ANNEYRON, quartier Mantaille ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Rhône-Alpes, en date du 9 novembre 2010, reçu en Préfecture le 25 novembre 2010, proposant de proroger d'un an le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) susvisé ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT sur le territoire de la commune d'ANNEYRON ne pourra être approuvé dans le délai des 18 mois qui suivent la date de l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration ;

CONSIDERANT la durée inhérente à l'enquête publique (1 mois prorogeable 1 mois) ;

CONSIDERANT dans ces conditions, la nécessité de proroger le délai d'approbation du PPRT autour de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT sur le territoire de la commune d'ANNEYRON, afin de permettre la bonne fin de la procédure de constitution ;

CONSIDERANT que le délai supplémentaire nécessaire pour l'approbation de ce PPRT peut être fixé à un an ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délai de prorogation

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON, prescrit par arrêté préfectoral n° 09 - 3018 du 30 juin 2009, est prorogé d'un an à compter du 30 décembre 2010, soit jusqu'au 30 décembre 2011.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés, définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09 - 3018 du 30 juin 2009 susvisé.

Le présent arrêté doit également être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune d'ANNEYRON.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département de la Drôme.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

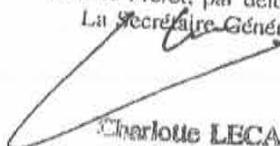
Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau


Isabelle VERLIAC

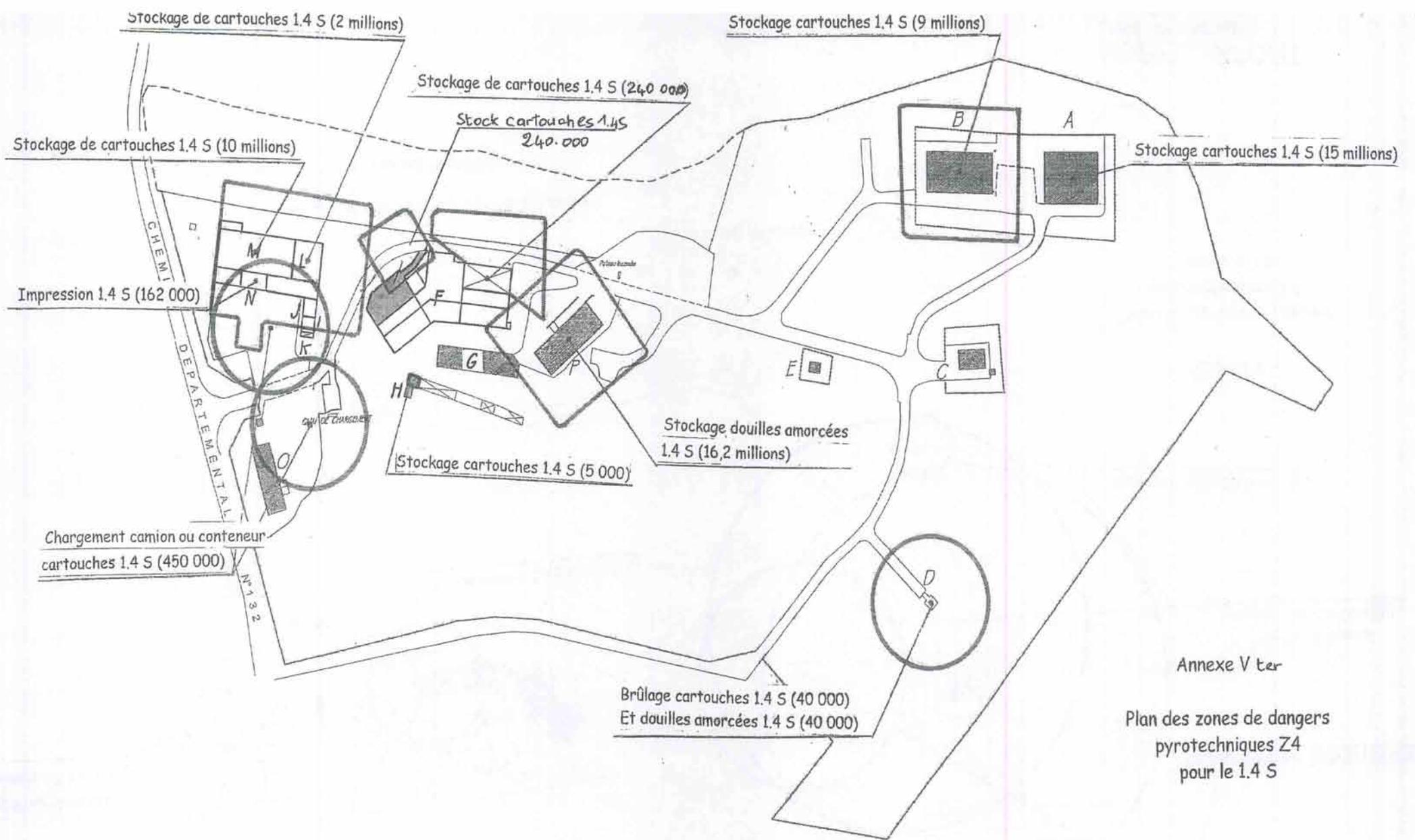
Fait à Valence, le 14 DEC 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

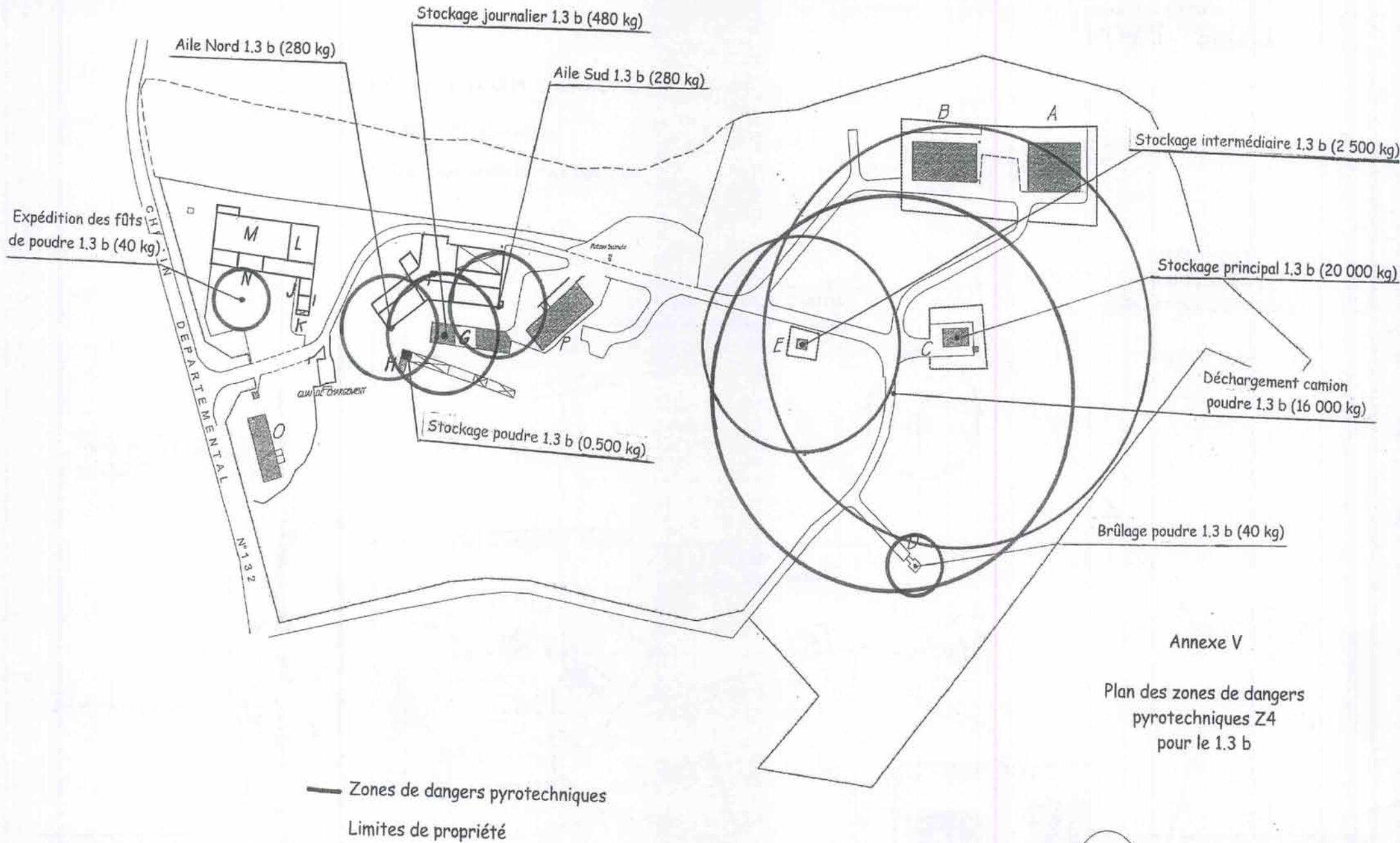

Charlotte LEICA

Annexe 6 : Plans de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON



- Zones de dangers pyrotechniques
- Limites de propriété
- EXTENSION BATIMENT





Annexe V

Plan des zones de dangers
pyrotechniques Z4
pour le 1.3 b



DEPARTEMENT DE LA DROME

---ooOoo---

COMMUNE D'ANNEYRON

---ooOoo---

ENQUETE PUBLIQUE

Concernant le projet de

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)**
de l'établissement NOBEL SPORT

---ooOoo---

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

---ooOoo---

Du 14 février 2011 au 18 mars 2011 inclus

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre POUYET
Commissaire enquêteur titulaire

SOMMAIRE

PREAMBULE

1 OBJET, CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DU PPRT

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

1.2. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DU PPRT

1.2.1. LES MODALITES D'ELABORATION DU PPRT

1.2.2. L'INFORMATION, LA CONCERTATION, LES CONSULTATIONS

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. LES DECISIONS ADMINISTRATIVES

2.2. DEMARCHES DES CE AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE

2.3. PUBLICITE ET INFORMATION PREALABLES A L'ENQUETE

2.4. ORGANISATION ET MODALITES DE L'ENQUETE

2.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.6. CLOTURE DE L'ENQUETE

3 LE DOSSIER D'ENQUETE, LE PROJET

3.1. LE DOSSIER D'ENQUETE

3.2. L'ETUDE DE DANGER

3.3. LE PROJET DE PPRT

3.3.1. LE PERIMETRE DU PPRT

3.3.2. LES ALEAS

3.3.3. LES ENJEUX

3.3.4. LE PLAN DE ZONAGE ET LE REGLEMENT

4 LES AVIS ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5 CONSULTATION

---ooOoo---

PREAMBULE

Nous soussignés, POUYET Jean-Pierre et RETOURNAY Stéphanie, désignés respectivement en qualité de commissaires enquêteurs titulaire et suppléant, par décision du tribunal Administratif de Grenoble en date du 04 janvier 2011, en vue de procéder à une enquête publique concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site industriel NOBEL SPORT à ANNEYRON (Drôme),

Déclarons, en qualité de commissaires enquêteurs titulaire et suppléant:

- avoir accepté cette mission, n'étant intéressés à l'objet de la présente enquête, ni à titre personnel, ni en raison de fonctions au sein d'organismes qui assurent soit la maîtrise d'œuvre, soit le contrôle de l'opération ;
- avoir pris connaissance et analysé le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement NOBEL SPORT à ANNEYRON (Drôme)
- avoir consulté l'autorité administrative, les représentants des services chargés de l'élaboration du PPRT, le représentant de l'établissement NOBEL SPORT et nous être rendus sur les lieux de l'enquête,

Par ailleurs, je soussigné, POUYET Jean-Pierre, déclare, en qualité de commissaire enquêteur titulaire,

- m'être rendu en mairie d'ANNEYRON, lieu des permanences, pour assurer mes fonctions et recevoir les personnes souhaitant me rencontrer ;
- et, de l'ensemble de ces interventions, avoir dressé le rapport ci-dessous.

Chapitre 1 - OBJET, CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DU PPRT

1.1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

L'objet de cette enquête concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement NOBEL SPORT, quartier Mantaille, à ANNEYRON (Drôme)¹.

¹ Il ressort de la note de présentation de cet établissement que

La société NOBELSPORT dont le siège est situé au 57 Rue Pierre CHARRON 75008 PARIS exploite une usine de production de cartouches pour la chasse et le tir sur la commune d'ANNEYRON ;
Cet établissement est classé «AS» c'est-à-dire soumis à Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO du fait de la quantité de poudre stockée supérieure à 10 tonnes
L'établissement d'ANNEYRON est situé à 1,5 km du village de MANTAILLE et s'étend sur une surface de 10 ha dont seulement 3500m² couverts : la faible densité de bâtiments trouvant son origine dans la nature des activités pyrotechniques. La société NOBELSPORT est propriétaire du foncier.

1.2 - CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DU PPRT

L'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques. *Article L. 515-15 du code de l'environnement ;*

C'est le cas de NOBEL SPORT à ANNEYRON qui est un établissement pyrotechnique classé SEVESO, seuil haut et soumis à autorisation avec Servitudes (AS) en raison de son stockage de poudres supérieur à 10 tonnes ;

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) peut, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de constructions nouvelles, d'extension de constructions existantes, sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à leur construction, à leur utilisation ou à leur exploitation.

1.2.1 - Les modalités d'élaboration du PPRT

Les modalités d'élaboration des PPRT sont définies par les articles R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer ;

Pour l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à Anneyron, La procédure d'élaboration du PPRT, a été lancée suite à l'arrêté préfectoral de prescription n°09-3018 du 30 juin 2009 ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région RHONE-ALPES et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme ont été chargées de l'élaboration du PPRT, sous l'autorité du Préfet de la DROME ;

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant la prescription de l'arrêté ;

Par arrêté préfectoral n° 2010018-348 du 14 décembre 2010, la date d'approbation a été prorogée au 30 décembre 2011.

1.2.2 - L'information, la concertation et les consultations préalables à l'enquête publique

L'information préventive des populations sur les risques majeurs a été réalisée avec :

- ⇒ un dossier Départemental des Risques Majeurs de la DROME, datant de 2004, destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs ; ce dossier fait état de plusieurs types de risques sur la commune d'ANNEYRON., dont les risques technologiques ;
- ⇒ un dossier Communal d'ANNEYRON, notifié en 1999, qui décrit les divers types de risques sur la commune et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ;

Durant la période d'élaboration du projet, les personnes publiques et privées concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, associations, public...) ont été informées et consultées, avant l'enquête publique, via les modalités définies dans l'arrêté préfectoral de prescription ;

Il ressort du dossier d'enquête que :

Concernant la concertation

- ⇒ les personnes et organismes associés² (POA) pour la mise en place du PPRT ont participé à l'élaboration du projet de plan au cours d'une réunion organisée par les services instructeurs, le 6 mai 2010, en mairie d'ANNEYRON ² (Cf. Dossier d'enquête § 2.4.3 - Bilan de la concertation et l'avis des personnes et organismes associés Annexe 1)

Concernant l'information du public

- ⇒ une réunion publique d'information s'est tenue à ANNEYRON le 1er septembre 2010 ;
- ⇒ les documents d'élaboration du PPRT ont été tenus à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Drôme ;
- ⇒ un registre d'enquête a été mis à la disposition du public en mairie d'ANNEYRON ;
- ⇒ aucune observation n'a été ni consignée, ni annexée ;

Concernant le bilan de la concertation et le projet de PPRT

Le bilan de la concertation et le projet de PPRT ont été soumis, pour consultation et, par courrier, le 1^{er} octobre 2010, aux personnes et organismes associés (POA) ; il ressort de ce bilan :

- ⇒ les avis favorables du SDIS 26 et de M le Maire d'ANNEYRON³ ;
- ⇒ les avis, réputés favorables, des autres personnes et organismes consultés n'ayant pas répondu dans le délai prescrit de deux mois à compter de la saisine,
- ⇒ aucune demande des riverains pour faire évoluer le règlement, ce dernier ne comportant aucune contrainte au delà des limites du site de la société NOBEL SPORT ;

Dès lors, le bilan qui résulte de cette concertation n'a nécessité aucune modification du projet de PPRT⁴ ;

² Les personnes et organismes associés pour la mise en place du PPRT autour du site de la société NOBEL SPORT à ANNEYRON sont les représentants de :

- la société NOBEL SPORT exploitant les installations à l'origine du risque,
- la mairie de la commune d'ANNEYRON,
- le Conseil Général de la DROME,
- le Conseil Régional de la DROME,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Drôme.

Ils ont été associés, ainsi que le Président de la Communauté de Communes RHONEVALLOIRE, à l'élaboration du projet de plan au moyen d'une réunion organisée par les services instructeurs le 6 mai 2010 en mairie d'ANNEYRON.

³ Avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (SDIS 26) en date du 28 octobre 2010. Constatant que le périmètre du PPRT s'inscrit à l'intérieur des terrains de l'établissement NOBEL, que l'étude de danger réalisée par cette société ne fait apparaître aucun enjeu, ni phénomène dangereux, ni contrainte en dehors de ce périmètre et que seules des mesures à l'intérieur du site NOBEL ont été imposées, l'avis est favorable au projet

Courrier du Maire d'ANNEYRON adressé le 26 octobre 2010 à la DREAL. Il signale que le projet de PPRT NOBEL n'appelle pas d'observations de sa part et émet, en conséquence, un avis favorable à ce projet; il signale également que dans le cadre du PLU en cours d'approbation, le périmètre NOBEL fera l'objet d'un zonage particulier Uiz (joint en annexe au courrier)

Le projet de plan a été soumis, ensuite, à la présente enquête publique.

De ce qui précède il ressort que :

Concernant l'information, la concertation et les consultations s'inscrivant dans la procédure PPRT en préalable à l'enquête publique, toutes les dispositions ont bien été prises et sont conformes à la lettre et à l'esprit des textes réglementaires en vigueur. (art. R 123-1 à R 123-33 et R 515-39 à 515-50 du code de l'environnement);

Chapitre 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 - LES DECISIONS ADMINISTRATIVES

- du Tribunal administratif

Suite à la demande présentée par Monsieur le préfet de la Drôme, par décision E10000472/38 du vice-président du tribunal administratif de Grenoble du 04/01/2011, M. Jean Pierre POUYET et Mme Stéphanie RETOURNAY ont été respectivement désignés en qualité de Commissaire enquêteur titulaire et Commissaire enquêteur suppléant.

- du Préfet

L'enquête publique portant sur le projet de prévention des risques technologiques autour de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2011018-005 en date du 18 janvier 2011.

2.2 - DEMARCHES PREALABLES A L'ENQUETE

Le 13 janvier 2011, en préfecture, 1^{ère} consultation auprès de M CHEVALIER Gilbert et Mme BONNET Sonia, représentants la Préfecture de la Drôme, chargés de l'instruction administrative de cette enquête. Remise d'un exemplaire du dossier d'enquête à chaque Commissaire enquêteur. Etablissement en commun du calendrier de l'enquête et notamment de la date des permanences et des dispositions relatives à la publicité et à l'information ;

Le 14 janvier 2011, au siège de la DREAL, 2^{ème} Consultation auprès de M BRIE Pascal représentant la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes DREAL afin d'être informés, dans le cadre de la procédure, de la phase d'études techniques réalisée par la DREAL et par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme ;

Le 25 janvier 2011, à la DDT, 3^{ème} consultation auprès de M CHEVASSUS André afin d'être informé des dispositions concernant le règlement du PPRT ;

Le 09 février 2011, au siège de la société NOBEL SPORT, 4^{ème} consultation avec M MALAGUTTI A. représentant la société NOBEL SPORT à ANNEYRON. Objet de la rencontre : Présentation de la société, des conditions de réalisation de l'étude de danger établie par l'établissement

⁴ Alors qu'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) doit être créé dans le cas des établissements classés SEVESO seuil haut, cela n'a pas été nécessaire pour l'établissement de la société NOBEL SPORT à ANNEYRON du fait de l'absence d'effets significatifs au-delà des limites du site, en cas d'accident majeur ;

NOBEL SPORT ; Demande que soit maintenue la zone non aedificandi créée en 1986 par convention privée et notariée avec les propriétaires riverains de l'établissement. Cette de 176m est située au-delà des limites de l'établissement, autour du centre de stockage principal C où est entreposée la poudre.

2.3 - PUBLICITE ET INFORMATION PREALABLE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

En conformité avec l'arrêté prescrivant cette enquête, un avis au public a été publié au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux : Le Dauphiné Libéré et Drôme Hebdo les 20 janvier et 17 février 2011 ;
Annexes 1.1 à 1.4

L'affichage de l'avis d'enquête a également été effectué, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, en mairie, comme l'atteste le certificat d'affichage de M le Maire d'Anneyron et, comme j'ai pu le constater, à l'entrée de l'établissement NOBEL SPORT, conformément à l'arrêté le prescrivant ;
Annexe 2

2.4 - ORGANISATION ET MODALITES DE L'ENQUETE

En conformité avec l'arrêté prescrivant l'enquête, celle-ci s'est déroulée du lundi 14 février 2011 au vendredi 18 mars 2011 ;

Les permanences tenues en mairie d'ANNEYRON ont eu lieu :

- le lundi 14 février 2011 de 9h30 à 12h
- le mardi 22 février 2011 de 15h à 17h
- le mercredi 02 mars 2011 de 15h à 17h
- le jeudi 10 mars 2011 de 9h30 à 12h
- le vendredi 18 mars de 15h à 17h

2.5 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Une pièce spacieuse a été mise à ma disposition pour assurer mes permanences ;

Au cours des permanences, personne n'est venu. Aucune observation n'a été consignée. Le seul courrier annexé au registre d'enquête est celui de M MALAGUTTI, directeur de l'établissement NOBEL SPORT, en date du 18 mars 2011 ;

L'enquête s'est déroulée sans incident et personne ne s'est plaint de n'avoir pu, ni accéder aux dossiers, ni avoir été gêné par les jours et heures ouvrables de la Mairie.

2.6 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête le registre d'enquête a été clos par le Maire, conformément à l'article R 123-22 du code de l'environnement, et il m'a été remis avec le dossier d'enquête.

Chapitre 3 - LE DOSSIER D'ENQUETE L'ETUDE DE DANGER LE PROJET DE PPRT

3.1 - LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier déposé en Mairie d'ANNEYRON est complet au plan réglementaire. Il comprend :

3.1.1 - une note de présentation

- Un résumé non technique ;
- Une présentation de la société, du site et des phénomènes dangereux ;
- L'état actuel de la gestion du risque ;
- La procédure d'élaboration du PPRT
- Les aléas et des enjeux
- Le zonage et les investigations complémentaires
- Le bilan de la concertation
- Les avis des POA
- Le projet de zonage et de règlement

3.1.2 - Des annexes

- Annexe 1 – les articles L 515-15 à L 515-25 du code de l'environnement, relatifs aux PPRT
- Annexe 2 – les articles R 519-39 à R 515-50 du code de l'environnement, relatifs aux PPRT
- Annexe 3 – l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Annexe 4 – l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
- Annexe 5 – l'arrêté préfectoral n°09-3018 du 30 juin 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT NOBEL SPORT à ANNEYRON avec en annexes deux tableaux de la liste des phénomènes retenus pour l'élaboration du PPRT. Dans chaque tableau sont indiqués, au droit des bâtiments identifiés par une lettre, la classe de produit (1.4s ou 1.3b) et les limites pyrotechniques Z1 à Z4 en mètres ;
- Annexe 6 – Un plan de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON comprenant une photographie aérienne (source IGN) et deux plans topographique présentant les zones de dangers pyrotechniques : limites Z4 pyro (m) pour les classes de produits 1.4s et 1.3b.

3.1.3 - Le bilan de la concertation et l'avis des personnes et organismes associés

- Annexe 1 – le procès verbal de la réunion des POA le 6 mai 2010 en Mairie d'ANNEYRON comprenant en annexes le projet de règlement et le projet d'encart destiné à être inséré dans le bulletin municipal
- Annexe 2 – la réunion publique d'information organisée dans le cadre du PPRT NOBEL SPORT qui s'est tenue à ANNEYRON le 1^{er} septembre 2010
- Annexe 3 comprenant :
 - l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (SDIS 26) en date du 28 octobre 2010 ;
 - le courrier du Maire d'ANNEYRON adressé le 26 octobre 2010 à la DREAL.

3.1.4 - Le projet de règlement

Ce document présente principalement :

- les dispositions concernent uniquement une zone grisée (G) ; sont interdits à l'intérieur de ce périmètre tout projet de construction autre que (1) ceux en lien avec l'industrie existante (sous réserve de respecter les autres réglementations ICPE) et (2) ceux sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable s'il n'aggrave pas l'aléa ;
- les règles de construction (Titre III) qui autorisent les constructions sous réserve qu'elles résistent aux effets thermiques représentés sur la carte des aléas

3.1.5 - Un registre d'enquête,

Il a été signé et paraphé par mes soins.

Au vu de l'examen des pièces le constituant, au plan réglementaire, le dossier d'enquête est complet.

3.2 - L'ETUDE DE DANGER

Les principaux dangers présentés par l'établissement NOBEL SPORT sont liés au stockage des poudres ;

L'étude de dangers a été établie par l'exploitant ; elle a permis de délimiter le périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT⁵ ;

Il ressort du dossier d'enquête que suite à l'examen de l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans son étude de dangers, la société NOBEL SPORT a :

- mis en place les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour éviter ou limiter les effets d'un incendie ;
- écarté le phénomène dangereux d'explosion d'un dépôt de poudre, la poudre noire n'étant plus présente sur le site et le brûlage d'amorces en vrac ayant été supprimé⁶ ;

La société NOBEL SPORT a finalement retenu comme phénomènes dangereux les flux thermiques, découlant d'un incendie ;

L'analyse des risques de l'étude de dangers a conduit l'exploitant à définir une liste d'accidents majeurs potentiels pour lesquels les distances d'effets ont été calculées⁷ ;

Il s'avère que toutes les distances d'effets significatifs calculées restent à l'intérieur des limites de l'établissement ;

⁵ Conformément à l'article L 515-5 du code de l'environnement, le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

⁶ la justification de cette exclusion est liée au conditionnement des fûts de poudres entraînant leur classement au transport en 1.3.C (épreuves de classement au transport ONU : pas de transition du régime de combustion au régime de détonation). Les cartouches sont conditionnées dans des emballages carton classées au transport en 1.4S.

⁷ Les zones de dangers associées aux phénomènes pyrotechniques de l'établissement d'ANNEYRON sont calculées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Le calcul des distances d'effets thermiques sont issues de méthodes résultant d'un important retour d'expérience et n'ont pas été remises en cause à ce jour.

Le périmètre retenu pour la mise en place du PPRT a donc été limité aux emprises du site, aucun des phénomènes dangereux étudiés n'ayant d'effets significatifs au-delà ;

La société NOBEL SPORT a transmis à Monsieur le Préfet de la DROME, son étude de dangers, datée d'octobre 2008 et complétée le 6 janvier 2009 ;

Lors de l'instruction de cette étude de dangers, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région RHONE-ALPES et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme ont été amenées à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant.

Il en ressort que :

- le site respecte la réglementation pyrotechnique en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place des mesures supplémentaires de réduction de risques ;
- la surveillance du site fait l'objet d'une maintenance précise ;
- la société NOBEL SPORT a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité, depuis 2001. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs. Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits de sécurité sont réalisés et, au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du Système de Gestion de la Sécurité ;
- le site est entouré de terrains à vocation principalement agricole. Mais, en tout état de cause, du fait de l'absence d'effets significatifs au-delà des limites du site, en cas d'accident majeur, il n'y a pas d'enjeu.

Dès lors, le service chargé de l'instruction de ce dossier a considéré que l'étude et les dispositions prises :

- répondent bien aux exigences réglementaires concernant les études de dangers des installations soumises à autorisation avec servitudes, installations SEVESO Seuil Haut ;
- permettent de conclure à une maîtrise satisfaisante des risques sur le site.

De ce qui précède, concernant l'étude de danger, il est pris acte :

- des modalités de son établissement, des contrôles effectués, de ses résultats et de ses conclusions ;
- qu'elle a été réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux arrêtés du 20 avril 2007 et des circulaires d'application ;
- que la zone à risques est finalement limitée aux emprises foncières de l'établissement NOBEL SPORT ;

3.3 - LE PROJET DE PPRT

Il ressort du dossier d'enquête que le PPRT :

- vient généralement compléter la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites soumis à autorisation avec servitudes et classé SEVESO seuil haut.
- constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assuré en amont par la procédure prévue au titre de la législation sur les installations classées.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région RHONE-ALPES et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme ont été chargées de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du Préfet de la DROME.

3.3.1 - Le périmètre du PPRT

Il est précisé dans la note de présentation du dossier d'enquête que le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers établie par l'exploitant ;

Des conclusions de cette étude de dangers (*Cf. ci-dessus*), confirmées par le service chargé d'en assurer le contrôle, il ressort que le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT est limité à l'emprise du site, aucun des phénomènes dangereux étudiés n'ayant d'effets significatifs en dehors du site ;

La définition précise des limites de ce périmètre doit toutefois être pondérée pour tenir compte des conditions de son établissement qui sont tributaires des incertitudes inhérentes à toute modélisation ;

Le site étant actuellement entouré de terrains à vocation agricole, il est souhaitable qu'il le reste, ce qui sera d'ailleurs le cas, au vu du classement en zone « A » au PLU d'Anneyron, des terrains jouxtant les limites de l'établissement NOBEL SPORT ;

Aucun des avis ou observation résultant du bilan de la concertation et de l'information apportée au public, préalablement et lors de l'enquête publique, ne conteste le bien fondé du projet et des limites du périmètre retenu ;

Dès lors, il est justifié que le périmètre du PPRT soit également celui de l'exposition aux risques, lui-même étant limité aux seules emprises de l'établissement NOBEL SPORT ;

3.3.2 - Les aléas

Il ressort des explications figurant dans la note de présentation que :

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, a été effectuée par l'inspection des installations classées (DREAL) ;

Le périmètre d'études du PPRT étant limité aux emprises de l'établissement NOBEL SPORT en raison de l'absence de risques significatifs au delà, par conséquent, il n'y a pas d'aléas en dehors de ces limites ;

Une cartographie des aléas, à l'intérieur du site, a retenu les phénomènes dangereux proposés par l'exploitant sans en modifier les éléments. Sont représentés les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition au risque engendré par un effet thermique (unique type d'effet pour l'établissement NOBEL SPORT ;

Sept niveaux d'aléas ont été définis⁸ : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai) ;

Par sécurité,

Il est pertinent que l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques ait été classé uniformément en zone d'interdiction stricte, sans tenir compte des niveaux d'aléas, pour un traitement homogène lié à la nature même de l'entité.

3.3.3 - Les enjeux

Il est rappelé dans la note de présentation que les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement ;

Dans le cas de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON,

Il est justifié, comme le mentionne l'avis des services chargés de l'élaboration du PPRT, que l'étude relative aux enjeux et à la vulnérabilité n'ait pas à être réalisée, puisqu'il n'y a pas d'aléas au-delà des limites du site et que, pour ces raisons, cela entraîne l'absence d'enjeu pour les tiers.

3.3.4 - Le plan de zonage et le règlement

3.3.4.1 - Le zonage : Uiz

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur sur la commune d'ANNEYRON a été approuvé le 4 octobre 2001, modifié le 3 février 2010 et il a fait l'objet d'une procédure de révision qui a été approuvée le 16 décembre 2010 ;

Conformément à l'engagement du Maire, le périmètre délimitant, à la fois, les terrains des établissements NOBEL SPORT et le PPRT a fait l'objet d'une appellation spécifique Uiz au POS devenu Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; *Annexe 3.1 ; (Cf. courrier du 26 octobre 2010)*

Le périmètre du PPRT couvrant à la fois le périmètre d'exposition aux risques et l'ensemble des emprises foncières de l'établissement NOBEL SPORT, sa matérialisation par un zonage spécifique est justifiée au motif qu'elle en facilite sa localisation et son identification ;

3.3.4.2 - Le règlement

L'objectif du règlement, au plan général, est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible protéger les personnes des risques technologiques résiduels et de limiter en nombre la population exposée ;

⁸ Les classes de probabilités étant celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 figurant en annexe au dossier d'enquête ;

Dans le cas de l'établissement NOBEL SPORT, la portée du PPRT se limite aux emprises foncières du site de l'établissement, objet du PPRT, et, par convention grisées ;

Cette zone grisée, d'un niveau de risque très fort à inexistant pour la vie humaine, a fait l'objet d'un zonage classé Uiz au POS devenu Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Anneyron ;

Dans cette zone, où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité de NOBEL Sport,
Annexes 3.2

les dispositions prévues sont:

- ⇒ d'interdire tous les projets nouveaux, y compris les changements de destination, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous :
- ⇒ d'autoriser (1) tous projets en lien avec l'industrie existante sur la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (notamment des ICPE) (2) les équipements, sans personnel, destinés à la production d'énergie renouvelable, à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa ;
- ⇒ de respecter, pour les projets et équipements autorisés, les règles de construction visant à ce que les constructions autorisées soient conçues pour résister aux effets thermiques représentés sur la carte des aléas et que tout nouveau projet soumis à permis de construire soit subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Dès lors et de ce qui précède,

- ⇒ les dispositions réglementaires prises à l'intérieur du site de l'établissement NOBEL SPORT, concernant la maîtrise des risques à la source et la protection des personnes et des biens répondent bien aux objectifs du règlement et du PPRT.

Chapitre 4 – LES AVIS ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Examen, commentaires et avis

Un courrier, daté du 18 mars 2011, m'a été adressé en mairie, siège des permanences par M MALAGUTTI, directeur de l'établissement NOBEL SPORT. Il a été annexé au registre d'enquête. Il confirme les termes de notre entretien du 09 février 2011 à savoir que soit conservée la zone non aedificandi créée en dehors des limites de l'établissement, autour du centre C, où se trouve le stockage principal de poudre.

A ce courrier sont joints :

- un autre courrier daté du 31 janvier 2011 adressé à M CAUQUIL, Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique portant sur l'aménagement foncier rural d'Anneyron et dans lequel il lui signale l'existence de cette zone non aedificandi ;
- un courrier daté du 13 décembre 2011, de M^o FURNON, notaire à St Rambert d'Albon, qui transmet à NOBEL SPORT l'extrait de la matrice cadastrale concernant les terrains

appartenant à la société NOBEL SPORT et les actes où sont désignées les parcelles cadastrales grevées de la servitude non aedificandi.

Il ressort de ce qui précède que :

La zone non aedificandi repose sur des conventions notariées de nature privée, donc acceptée par les parties, la société NOBEL SPORT et les riverains du site de l'établissement ;

Alors que la définition précise des limites du périmètre d'exposition aux risques doit être pondérée pour tenir compte des conditions de son établissement qui sont tributaires d'hypothèses et des incertitudes inhérentes à toute modélisation, cette zone aedificandi qui existe déjà et dont le maintien est demandé par l'exploitant qui a été chargé de l'étude de dangers apporte une marge de sécurité supplémentaire qui, même si elle peut sembler superflue au regard des conclusions de l'étude de dangers, me paraît être une précaution opportune.

Dès lors, pour ces motifs la demande du requérant de maintenir cette zone non aedificandi me semble pertinente et justifiée ;

Chapitre 5 - CONSULTATION

Il ressort de l'analyse des risques, que l'exploitant a été amené à définir une liste d'accidents majeurs potentiels pour lesquels toutes les distances d'effets significatifs calculées restent à l'intérieur des limites de l'établissement ;

Le périmètre d'étude retenu pour la mise en place du PPRT est donc limité à l'emprise du site, aucun des phénomènes dangereux étudiés n'ayant d'effets significatifs en dehors du site ;

Il est cependant mentionné dans la note de présentation que, dans le cas du PPRT mis en place autour du site NOBEL SPORT, les limites du périmètre ne doivent pas être considérées comme une barrière étanche aux risques (en effet ce périmètre résulte d'hypothèses et est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation) ;

Dès lors, se sont posées pour le Commissaire enquêteur les deux questions ci-dessous :

1 - peut on affirmer, au regard des risques d'incertitudes, qu'au-delà de cette limite, il n'y aurait plus de risques significatifs ?

2 - les modélisations intègrent elles des marges de sécurité substantielles ? lesquelles ?

Les représentants des services chargés de l'instruction de cette étude de dangers, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région RHONE-ALPES et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme ont été consultés.

Ils ont rappelé, complété et précisé les informations sur ces sujets figurant, pour l'essentiel, dans le dossier d'enquête et ils ont confirmé leur avis sur les deux questions posées.

Cf. Annexe 4 , mémoire en réponse

Il ressort des compléments d'information et des explications apportés que :

- au-delà des limites du site, il n'y a plus d'effets significatifs au sens réglementaire du terme et cela dans le cadre des hypothèses adoptées.

- au regard (1) des dispositions réglementaires qui fixent à 3 kW/m² le seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » et (2) de la carte des aléas, la limite du seuil de 3 kW/m² est largement à l'intérieur du site.
- concernant les modélisations, les formules de calcul s'appuient sur des essais réels ou sur maquette et elles sont confortées par un retour d'expérience solide ; dès lors les formules de calcul ne sont pas à remettre en cause dans leur globalité.

De ce qui précède,

les explications fournies dans ce mémoire en réponse, sur ces points essentiels, complètent et confirment utilement en les précisant, les éléments du dossier d'enquête.

Fait à Valence, le 25/03/2010

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre POUYET
Commissaire enquêteur titulaire

DEPARTEMENT DE LA DROME

---ooOoo---

COMMUNE D'ANNEYRON

---ooOoo---

ENQUETE PUBLIQUE

Concernant le projet de

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) de l'établissement NOBEL SPORT

---ooOoo---

ANNEXES

---ooOoo---

Du 14 février 2011 au 18 mars 2011 inclus

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre POUYET
Commissaire enquêteur titulaire

ANNEXES

1	1.1 à 1.4	Avis d'enquête : Drôme hebdo & DL : 20/01 et 17/02
2		Certificat d'affichage
3	3.1	PLU : Zonage Uiz/ Zone non aedificandi (hachurée et n°parcelle cerclée)
	3.2	PLU : règlement applicable à la zone Ui
4		Consultation : mémoire en réponse

DEPARTEMENT DE LA DROME

---ooOoo---

COMMUNE D'ANNEYRON

---ooOoo---

ENQUETE PUBLIQUE

Concernant le projet de

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)**
de l'établissement NOBEL SPORT

---ooOoo---

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

---ooOoo---

Du 14 février 2011 au 18 mars 2011 inclus

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre POUYET
Commissaire enquêteur titulaire

Préambule

M. le Préfet de la Drôme a prescrit, par arrêté n° 2011018-0005, du 18 janvier 2011, une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant l'établissement NOBEL SPORT à ANNEYRON ;

après avoir :

- examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, le projet, ses effets et ses risques technologiques;
- entendu les représentants des services chargés de l'élaboration du PPRT ;
- entendu le représentant de l'établissement NOBEL SPORT, objet du PPRT ;
- visité les lieux, objet de l'enquête ;
- examiné les observations du public ;

C'est dans ces conditions que j'ai rédigé le rapport, objet de l'enquête ;

1 - De l'utilité d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour ce projet

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour but de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à Autorisation avec Servitudes (AS) et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique ;

C'est le cas de l'établissement NOBEL SPORT à ANNEYRON, établissement pyrotechnique classé SEVESO, seuil haut, soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), qui, en raison de son stockage de poudres supérieur à 10 tonnes, présente des dangers potentiellement importants ;

Pour ces raisons, l'utilité de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques est justifié .

2 - Concernant la concertation et l'information du public

2.1 - Préalables à l'enquête publique

Toutes les dispositions relatives à l'information, à la concertation et aux consultations préalables à l'enquête publique, ont été prises et sont conformes à la lettre et à l'esprit des textes réglementant la procédure PPRT :

- Les personnes et organismes associés (POA) pour la mise en place du PPRT ont participé à l'élaboration du projet au cours d'une réunion organisée par les services instructeurs, le 6 mai 2010, en mairie d'ANNEYRON ;
- Les documents d'élaboration du PPRT ont été tenus à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Drôme et les observations ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie d'ANNEYRON ;
- Une réunion publique d'information sur ce projet PPRT s'est tenue à ANNEYRON ;

- Il ressort du bilan de la concertation et du projet de PPRT les avis favorables du SDIS 26, de M le Maire d'ANNEYRON et les avis réputés favorables des autres personnes et organismes associés n'ayant pas apporté de réponse dans le délai prescrit de deux mois à compter de la saisine ;

2.2- Pour annoncer l'enquête publique et recevoir le public

Toutes les mesures relatives à la publicité et à l'organisation de cette enquête ont, également, bien été prises ;

- l'information annonçant l'enquête, par la presse et par affichage, est conforme aux textes réglementaires en vigueur qui en fixent les modalités ;
- le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et du projet de PPRT et, s'il le souhaitait, exposer son point de vue sur le registre mis à sa disposition en mairie d'ANNEYRON, siège de l'enquête publique ;
- les permanences se sont toutes déroulées dans de bonnes conditions ;

Dès lors, l'absence d'observations et, notamment de celles des riverains du site ne saurait être imputable à une insuffisance d'information, de publicité ou d'organisation de l'enquête.

3 - Concernant l'étude de danger et le périmètre d'exposition aux risques

Il ressort de l'étude de danger établie par la société NOBEL SPORT, que :

- les principaux dangers sont liés au stockage des poudres ;
- au regard des différentes mesures de maîtrise des risques, seuls, ont été retenus, comme phénomènes dangereux, les flux thermiques découlant d'un incendie ;
- la société a mis en place, pour assurer la maîtrise des risques, des dispositifs de sécurité, des moyens techniques, humains ou organisationnels, en vue d'éviter ou de limiter les effets d'un incendie ;
- le contrôle de la maîtrise des risques et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées ;
- les zones de dangers associées aux phénomènes pyrotechniques ont été calculées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- les formules de calcul des distances d'effets thermiques sont issues de méthodes de calcul résultant d'un important retour d'expérience et elles n'ont pas été remises en cause à ce jour ;

- l'étude de dangers s'est appuyée sur une liste d'accidents majeurs potentiels pour lesquels les distances d'effets significatifs calculées restent à l'intérieur des limites de l'établissement ;

Selon l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région RHONE-ALPES et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme, services chargés du contrôle de cette étude :

- l'étude de dangers répond bien aux exigences réglementaires relatives aux études concernant les installations soumises à autorisation avec servitudes, installations SEVESO Seuil Haut ;
- la maîtrise des risques sur le site est satisfaisante ;

Dans leur mémoire en réponse, ces mêmes services complètent leurs explications et confirment leur avis ;

Dès lors, de ce qui précède, il est justifié de conclure que le périmètre d'exposition aux risques correspond à celui des limites de l'établissement NOBEL SPORT ;

4 - Concernant le projet de PPRT

4.1 - Le périmètre, les aléas et les enjeux

Le périmètre du PPRT qui est celui d'exposition aux risques, étant limité aux emprises foncières de l'établissement NOBEL SPORT, l'absence de risques significatifs en dehors de ces emprises a pour conséquence, l'absence d'aléas et d'enjeux au-delà de ces limites ;

La définition précise des limites du périmètre devant toutefois être pondérée pour tenir compte des conditions de son établissement qui sont tributaires des hypothèses adoptées et des incertitudes inhérentes à toute modélisation,

Dès lors, même si les prescriptions réglementaires sont bien respectées, les autres dispositions existant actuellement autour du site de l'établissement en confortent, par précaution, la sécurité :

- les terrains qui entourent le site sont classés en zone « A » au nouveau plan d'urbanisme ;
- la zone non aedificandi qui résulte d'une convention à titre privée entre l'établissement NOBEL SPORT et les propriétaires riverains, complète utilement le dispositif de sécurité des abords en y dissuadant toute construction.

Par ailleurs, toujours pour des raisons de précaution et de sécurité, avoir classé uniformément en zone d'interdiction stricte l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, sans tenir compte des niveaux d'aléas, est justifié.

4.2- le zonage et le règlement

La portée du PPRT se limite aux emprises foncières de l'établissement NOBEL SPORT ; elles ont été, par convention, grisées ;

Cette zone grisée, d'un niveau de risque très fort à inexistant pour la vie humaine, a fait l'objet d'un zonage classée Uiz au POS devenu Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Anneyron ;

Les dispositions réglementaires s'appliquant dans cette zone grisée Uiz :

- visent à ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations de constructions hors de l'activité de NOBEL SPORT ;
- autorisent tous projets en lien avec l'industrie existante dans ce site, ainsi que les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable, à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa ;

Dès lors, le zonage et les dispositions réglementaires sont conformes aux objectifs du PPRT qui, dans le cas présent, sont d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle, à l'intérieur des emprises foncières du site de l'établissement, afin de limiter et si possible protéger les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter en nombre la population exposée ;

De tout ce qui précède, considérant que ce projet,

- n'a fait l'objet d'aucune observation le contestant, ni des services , ni du public et , notamment des riverains du site, lors de la concertation et de l'information, avant et pendant l'enquête publique ;
- bénéficie au-delà de son périmètre d'exposition aux risques, de dispositions qui apportent des garanties supplémentaires à la sécurité des personnes et des biens (classement A du PLU, zone non aedificandi) ;
- répond bien, tant dans sa présentation que dans son contenu, aux orientations et dispositions réglementaires qui instituent les Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

pour tous les motifs sus exposés,

mon avis est favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant l'établissement NOBEL SPORT à ANNEYRON (Drôme)

Fait à Valence le 25 mars 2011

Jean-Pierre POUYET
Commissaire enquêteur titulaire